

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°24-62

Attribution de l'accord-cadre à bons de commandes mono-attributaire n°2023-08 relatif à la fourniture de mobilier – Lot n°7 : Fourniture de mobilier de restauration scolaire

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.2124-1, L.2124-2, R.2124-2 à R.2161-5 et R.2162-1 à R.2162-6 du Code de la commande publique,

Vu la délibération n°2021-01b du 19 janvier 2021 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu l'arrêté n°24-77 datant du 22 mars 2024 portant délégation de signature et de fonctions à Madame Elisabeth CAUX, 5^{ème} adjointe au Maire,

Vu la délibération n°2023-57 du 26 juin 2023 constitutive d'un groupement de commandes entre la commune d'Orsay et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) d'Orsay dont la commune d'Orsay en est le coordonnateur,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 26/11/2023 sur la plateforme de dématérialisation achatpublic.com sous la référence n°4022147, sur le BOAMP sous la référence n°23-164840 le 27/11/2023 et au JOUE sous la référence n°2023/S230-724164 le 29/11/2023,

Vu les offres proposées à la collectivité par les différents candidats,

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres de la mairie d'Orsay, coordonnateur du groupement de commandes, en date du 18/04/2024,

Considérant que le lot est mono-attributaire,

Considérant que la société SAONOISE DE MOBILIERS domiciliée au 38 avenue Lingenfeld à TORCY (77200) a remis l'offre économiquement la plus avantageuse,

Décide :

Article 1 - De signer l'accord-cadre n°2023-08 concernant la fourniture de mobilier – Lot n°7 : Fourniture de mobilier de restauration scolaire dont le montant maximum annuel des bons de commandes est de 20 000€ HT uniquement pour la commune d'Orsay.

Article 2 - Le présent accord-cadre est conclu à compter de sa notification pour une première période allant jusqu'au 31 décembre 2024. Il est reconductible tacitement 3 fois par période d'un an allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année considérée, jusqu'au 31 décembre 2027.

Article 3 - Les crédits nécessaires au règlement des prestations objets de la présente décision seront inscrits au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal lors de sa prochaine réunion et publiée conformément aux dispositions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa transmission en Préfecture et de sa publication.

Fait à Orsay, le 29 AVR 2024



Par délégation du Maire
Elisabeth CAUX
5^{ème} adjointe au Maire

Certifié exécutoire, compte tenu 29 AVR 2024
De sa transmission en Préfecture le :
De sa publication le :

29 AVR 2024